

LE CONSEIL,

Vu l'article 5 a) et c) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 4 février 1969, concernant l'établissement d'un "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes et ses amendements [Doc. n^{OS} C(68)134(Final), C(69)118(Final), C(69)119(Final), C(70)119(Final), C(70)181(Final), C(73)139(Final), C(76)47(Final), C(76)48(Final), C(76)49(Final) et C(78)85(Final)] ;

Vu la Décision du Conseil, en date du 30 juillet 1963, concernant l'institution d'un certificat de contrôle dans le cadre du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes [Doc. n^o C(63)104(Final)] ;

Vu les Décisions du Conseil, en date des 28 juillet 1964 et 31 mai 1976, concernant le contrôle de la qualité des produits exportés dans le cadre du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes [Doc. n^{OS} C(64)117(Final) et C(76)50(Final)] ;

Vu la Recommandation du Groupe de travail de la normalisation des produits périssables du Comité des problèmes agricoles de la Commission Economique pour l'Europe relative à l'établissement d'un certificat de contrôle conforme à la formule-cadre de la Commission Economique pour l'Europe pour les documents commerciaux ;

Sur proposition du Comité de l'agriculture ;

DECIDE :

1. Dans le cadre du "Régime" de l'OCDE pour l'application de normes internationales aux fruits et légumes (appelé ci-dessous le "Régime"), les pays participant au "Régime" instituent un contrôle à l'exportation de la qualité des produits pour lesquels ils participent au "Régime".
2. Le contrôle a pour objet de constater, sur la base des colis examinés, que la qualité et la classification par catégorie des produits exportés dans le cadre du "Régime" sont conformes aux normes du "Régime".
3. Les opérations de contrôle sont effectuées, selon les règles figurant à l'Annexe I ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Décision, par le service habilité dans chaque pays participant au "Régime" à délivrer le certificat de contrôle dont le modèle figure en Annexe II à la présente Décision.
4. Le certificat de contrôle est destiné à attester que le service national compétent a vérifié, sur la base d'un examen par sondage, que le lot de marchandises considéré est conforme à la norme adoptée dans le cadre du "Régime". Le service est garant, vis-à-vis des services correspondants des pays importateurs participant au "Régime", des énonciations qualitatives portées au certificat de contrôle.
5. Le certificat de contrôle est applicable, à compter du 1er janvier 1982, dans les relations entre les pays participant au "Régime". Toutefois, tout pays participant au Régime peut mettre en application le certificat de contrôle avant cette date s'il le désire.
6. Les représentants nationaux responsables de la mise en oeuvre du "Régime" feront rapport au Secrétaire général, en tant que de besoin, sur l'application de la présente Décision et sur les difficultés éventuellement rencontrées. Les éléments de ces rapports seront soumis par le Secrétaire général à l'examen d'une réunion plénière du "Régime" prévue par la Décision du Conseil visée ci-dessus.
7. La présente Décision remplace les Décisions du Conseil en date des 30 juillet 1963, 28 juillet 1964 et 31 mai 1976 visées ci-dessus, qui seront abrogées à compter du 31 décembre 1981.

ANNEXE I

Règles relatives aux opérations de contrôle de la qualité des produits exportés dans le cadre du "Régime"

1. Contrôle. Le service national habilité à exercer le contrôle de la qualité des produits exportés dans le cadre du "Régime" désigne des agents (appelés ci-dessous "contrôleurs") ayant une formation technique appropriée pour procéder aux opérations de contrôle dans les conditions définies ci-dessous. Ces contrôleurs ont les pouvoirs nécessaires à l'exécution du contrôle.

2. Demande de contrôle. Pour chaque lot à exporter, l'exportateur doit présenter une demande de contrôle au service national habilité à exercer le contrôle.

Cette demande doit contenir tous les renseignements permettant l'identification des lots et l'exécution du contrôle.

3. Points de contrôle. Le contrôle doit normalement être effectué au stade de l'expédition, soit lors du conditionnement, soit avant le chargement de la marchandise, les colis étant prêts pour l'expédition au moment de l'arrivée du contrôleur.

Le contrôle peut toutefois s'effectuer après chargement de la marchandise mais si, dans ce cas, le contrôle du lot se révèle impossible, le contrôleur exigera son déchargement.

Un contrôle peut également être effectué soit en cours de transport, soit avant le franchissement de la frontière.

4. Modalités de contrôle. Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Le contrôleur désigne les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs de l'ensemble du lot. Le nombre de colis examinés doit être suffisant pour que le contrôleur puisse acquérir la conviction que l'ensemble du lot est acceptable ou non.

La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type et le mode d'emballage lui permettent d'examiner entièrement les produits sans les sortir de l'emballage.

5. Appréciation de la qualité. Le contrôle portera sur toutes les prescriptions générales ou particulières fixées dans la norme pour la catégorie de qualité identifiée sur les colis composant le lot.

6. Marquage. Le contrôleur doit s'assurer que toutes les mentions prévues par la norme figurent sur les colis et qu'elles sont conformes aux résultats du contrôle.

7. Résultats du contrôle. Si le contrôleur constate que le pourcentage de produits prévu dans les tolérances admises pour la catégorie et le calibre identifiés se trouve dépassé, il doit refuser de délivrer le certificat de contrôle, sans préjudice des dispositions particulières susceptibles d'intervenir sur le plan national.

Le contrôleur peut proposer le déclassement ou le reconditionnement des produits si ces opérations sont estimées possibles.

S'il constate que ce pourcentage se rapproche sensiblement du maximum prévu dans les tolérances, il doit procéder à un nouveau contrôle par sondage avant de prendre la décision appropriée.

8. Certificat de contrôle. Après accomplissement des opérations de contrôle, si la classification dans la catégorie, ainsi que le conditionnement et le marquage des colis composant le lot sont jugés conformes aux prescriptions de la norme, le contrôleur, après s'être assuré que toutes mesures utiles ont été prises pour éviter la substitution de la marchandise contrôlée, délivre le certificat de contrôle rempli

conformément aux directives d'application contenues dans la note explicative concernant l'utilisation du certificat de contrôle figurant en Appendice. Ce certificat doit être annexé à la lettre internationale de voiture ou aux documents douaniers ou autres accompagnant la marchandise.

9. Echanges de renseignements. Les services nationaux habilités à exercer le contrôle pourront échanger entre eux tous renseignements relatifs à des constatations effectuées à l'occasion du contrôle, tant en ce qui concerne l'état de la marchandise que les raisons qui ont éventuellement motivé le refoulement, le déclassement ou le reclassement de celle-ci.

ANNEXE II

1 Exportateur		REGIME OCDE		CERTIFICAT DE CONTROLE	
		N° _____		Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle	
2 Emballeur identifié sur l'emballage (s'il diffère de l'exportateur)		3 Service de contrôle			
		4 Pays d'origine*		5 Pays de destination	
6 Identification du moyen de transport		7 Emplacement réservé aux dispositions nationales**			
8 Emballages Nombre (et type**)		9 Nature du produit (variété si la norme le prévoit)		10 Catégorie de qualité	11 Poids total en kg Brut/net***
12 Le bureau de contrôle ci-dessus mentionné certifie, sur la base d'un examen par sondage, que la marchandise indiquée ci-dessus correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur.					
Bureau de douane de sortie**			Lieu et date d'émission		
Durée de validité**** jours					
Contrôleur (nom en caractère d'imprimerie)					
Signature :			Cachet du service de contrôle		
13 Observations					
* Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine après la nature du produit. ** Facultatif. *** Rayer la mention inutile. **** Valable jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y compris le jour de contrôle).					

210 mm

237 mm

APPENDICE

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT L'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CONTROLE

Les directives suivantes sont destinées aux contrôleurs chargés de l'inspection des produits en vue de faciliter l'utilisation du certificat de contrôle.

Case N° 1

Nom et adresse de la personne (ou de la firme) qui réalise l'exportation. Il est également possible d'utiliser une identification symbolique délivrée ou reconnue par le service officiel.

Case N° 2

Nom et adresse ou identification symbolique figurant dans le marquage des colis lorsqu'ils sont différents de ceux mentionnés dans la case N° 1. S'ils sont identiques, il n'est pas nécessaire de remplir cette case. Lorsqu'il y a plusieurs emballateurs, la mention "divers" peut être utilisée.

Case N° 3

Dénomination ou sigle du service national officiellement responsable du contrôle.

Case N° 4

Nom du pays de production lorsque le contrôle a lieu dans ce pays. Dans le cas où il s'agit de marchandises réexportées ou d'origines diverses, nationales et étrangères, le pays d'origine doit être indiqué dans la case N° 9, immédiatement après la désignation de la nature du produit, la case N° 4 devant alors rester vide ou être rayée.

Case N° 5

Nom du pays auquel la marchandise est destinée. Toutefois, si le pays de destination définitif n'est pas encore connu lors du contrôle - notamment dans le cas de transport par voie maritime ou aérienne - cette indication peut être remplacée par la mention "inconnu".

Case N° 6

Numéro du wagon, ou numéro minéralogique du camion, ou numéro du conteneur, ou nom du bateau (éventuellement indication "voie maritime"), ou "par avion".

Case N° 7

Indication éventuelle des dispositions nationales relatives à l'exportation des produits concernés.

Case N° 8

Nombre de colis et mention du type d'emballage (caisses, plateaux, cartons, etc.). La mention du type d'emballage est facultative.

Case N° 9

Dénomination du produit (pommes, pêches, etc.) suivie éventuellement par le nom du pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un produit ré-exporté ou d'origines diverses (nationales et étrangères). Nom de la variété (Golden Delicious, Dixired, etc.) lorsque la norme le prévoit.

Case N° 10

Identification de la catégorie de qualité : EXTRA ou I ou II.

Case N° 11

Identification du poids net total ou du poids brut total du lot, relevé dans le bulletin de pesage ou dans la déclaration d'expédition.

Case N° 12

- Bureau de douane de sortie : désignation du lieu où les opérations de dédouanement doivent être effectuées. Cette désignation est facultative.
- Durée de validité : indication du nombre de jours pendant lesquels le certificat peut être utilisé valablement. La durée est valable jusqu'au point de sortie du pays exportateur (y compris le jour de contrôle). Le nombre de jours est fixé par les autorités compétentes nationales en fonction de critères spécifiques à chaque pays (nature du produit, saison, lieu de production, etc.).
- Contrôleur : nom de la personne qui effectue le contrôle.
- Signature : signature de la personne qui a effectué le contrôle.
- Lieu et date d'émission : endroit où le contrôle est effectué et date d'émission du certificat.

Case N° 13

Réservée aux mentions complémentaires éventuelles. Dans le cas où aucune observation n'est indiquée, la case doit être rayée par le contrôleur.

En adoptant la Décision ci-dessus, le Conseil A DECIDE sa mise en diffusion générale.